PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 Rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

Nantes, le 18/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ALPACOM**

ZAC DE LA METAIRIE
85250 Saint-Fulgent

Références : SRNT-2026-0387
Code AIOT : 0100195437

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement ALPACOM implanté ZAC DE LA METAIRIE 85250 Saint-Fulgent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection des installations classées réalise, en 2026, au niveau de la région des Pays de la Loire, une action régionale spécifique visant à contrôler les installations soumises à déclaration avec contrôle. Ces installations sont soumises à la réalisation de contrôle suivant une périodicité définie (5 ou 10 ans). Elles doivent demander à un prestataire de procéder à ce contrôle afin de vérifier la conformité de l'installation. En cas de non-conformités, celles-ci doivent être levées sous un délai d'un an et un nouveau contrôle doit être réalisé par l'organisme qui a fait le contrôle initial. En cas de non-conformité majeure persistante, ou d'absence de nouveau contrôle, le préfet est informé par l'organisme de contrôle.
**L'objet est ici de vérifier la bonne réalisation de ce contrôle périodique et le cas échéant la**

**résorption des non-conformités persistantes. Un point spécifique est également fait sur les installations frigorifiques fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPACOM
- ZAC DE LA METAIRIE 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0100195437
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Les installations connues de l'exploitant sont constituées d'une installation de distribution de carburants (rubrique 1435), associée à des réservoirs enterrés (rubrique 4734). L'exploitant est également connu pour exploiter des installations de compression (ancienne rubrique 2920), correspondant à des installations frigorifiques.
Les dispositions susceptibles d'être opposables à l'exploitant sont les suivantes au titre des installations classées :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n$^{os}$ 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n$^{os}$ 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Les dispositions susceptibles d'être opposables à l'exploitant au titre des fluides frigorigènes :

- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a interrogé l'inspection sur la fréquence de contrôle des doubles enveloppes des tuyauteries enterrées. Ce point n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle spécifique, il est rappelé que ces modalités sont précisées dans l'*arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n$^{os}$ 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n$^{os}$ 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, rendu applicable par l'*arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées*

*pour la protection de l'environnement*.
**Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :**
"Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé."
**Article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :**
"Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe **et** d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, **tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.**"
**Dans le cas de l'exploitant, il a été uniquement constaté un système de détection de fuite au niveau de la double enveloppe du réservoir. Il n'était pas présent de système de détection de fuite au niveau des deux enveloppes. La fréquence de contrôle d'étanchéité de la double enveloppe des tuyauteries est donc décennale.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Situation administrative au titre de la rubrique 1185-2a | Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 et 48 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 3 | Réalisation du contrôle périodique | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30 jours |
| 8 | Contrôle des points bas des tuyauteries des réservoirs enterrés | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30 jours |
| 9 | Contrôle de l'étanchéité des groupes froids | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |
| 10 | Systèmes de détection de fuite | Règlement européen du 07/02/2024, article Article 4.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 10 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Récépissé de déclaration et situation rubriques 1435 et 4734 | Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48 | Sans objet |
| 4 | Réalisation du contrôle périodique | Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57 | Sans objet |
| 5 | Suites données au contrôle périodique | Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1 | Sans objet |
| 6 | 2.7. Installations électriques - Dispositif de coupure général | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 - A - Annexe I | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau administratif, au titre de la rubrique 4734-1-c, il est considéré que l'exploitant était non-classé lors de la délivrance du donner acte qui a été délivré par la préfecture. Sauf indication contraire de la part de l'exploitant, la situation administrative sera mise à jour dans GUNenv en ce sens.
Concernant la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, une actualisation de la situation administrative est nécessaire (changement d'exploitant ; justification de l'antériorité ; modification éventuelle des installations initialement déclarées). Les éléments sont repris, en demande, dans le constat n°2.
Concernant la fréquence de réalisation des contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle, il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.
Concernant la présence de non-conformités persistantes pour l'installation 1435-2, il est considéré que celles-ci sont levées.
Dans le cadre des suites du présent rapport, il est toutefois formulé les éléments suivants au titre des installations classées :

- Demander des précisions quant aux modalités de fonctionnement du point bas ;
- Communiquer rapidement sur les actions entreprises sur l'un des regards présentant de très fortes odeurs d'essences.

Sur la réglementation liée aux fluides frigorigènes, il est demandé :

- De procéder à un contrôle d'étanchéité suivant la fréquence prévue par l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Les dates limites de validité, indiquées sur les vignettes bleues, étaient échues lors de l'inspection.
- De justifier de l'absence de problème d'étanchéité sur les groupes froids et d'entreprendre les actions correctives pour la disparition de cette alarme. Cette demande fait suite à la présence d'une alarme faisant état d'une fuite.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Récépissé de déclaration et situation rubriques 1435 et 4734

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br>Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.<br><br><u>Rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :</u><br>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>1. Supérieur à 20 000 $m^3$ (E)<br>2. Supérieur à 100 $m^3$ d'essence ou 500 $m^3$ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 $m^3$ (DC)<br><br><u>Rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées :</u><br>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)<br>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)<br>2. Pour les autres stockages :<br>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)<br>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) |
| **Constats :** |

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un récépissé de déclaration au titre des rubriques 1435-3 (station-service) et 1432-2b (stockage enterré d'hydrocarbures) de la nomenclature des installations classées en date du 08 octobre 2014. Le document fait état d'une capacité de stockage de 24 $m^3$ équivalent et d'un volume annuel de carburant délivré égal à 2 880 $m^3$ équivalent. Ce récépissé est lié à une déclaration modificative de la déclaration réalisée le 02 août 2012 qui comportait auparavant un stockage équivalent de 12 $m^3$.
Lors de l'inspection, l'exploitant présente également un donner acte du 10 mars 2016, relatif à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 1 juin 2015, qui a modifié la rubrique 1435 et supprimé la rubrique 1432, remplacée par la rubrique 4734. Le document faisait état d'un classement sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 5 632 $m^3$. Il est par ailleurs fait état d'un volume au titre de la rubrique 4734-1-c pour une capacité de stockage égale à 97,35 tonnes.
À noter que la consultation des vues aériennes, montre un déplacement de la station service entre la prise du 21 mai 2010 et celle du 05 juin 2013. Cet intervalle de temps semble correspondre au récépissé de déclaration du 02 août 2012, qui n'a pas été consulté lors de la présente inspection.

**Au titre de la rubrique 4734 :** Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié précisément la contenance des capacités de stockage enterrées. Il est toutefois constaté la présence de quatre compartiments. L'exploitant indique les quantités maximales de matières suivantes : SP98 10 $m^3$ ; E10 30 $m^3$ ; GO 60 $m^3$ et GO 20 $m^3$. Ces quantités correspondent aux tonnages suivants SP98 7,75 t ; E10 23,25 t et GO 67,6 t ; avec les masses volumiques suivantes : SP98 775 kg/$m^3$ ; E10 775 kg/$m^3$; GO 845 kg/$m^3$. La quantité totale maximale actuellement présente est 31 tonnes d'essences, 67,6 tonnes de gazole et 98,6 tonnes au maximum. Dans cette configuration l'installation ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 4734-1-c de la nomenclature des installations classées. À noter, que le volume calculé est proche et du même ordre de grandeur que celui du donner acte, la différence pouvant s'expliquer par le choix des masses volumiques. Lors de la demande d'antériorité au titre de la rubrique 4734, l'installation ne relevait pas du régime de la déclaration avec contrôle. Il est considéré que le site était non classé au titre de la rubrique 4734 lors du changement de la nomenclature des installations classées.

**Au titre de la rubrique 1435 :** La déclaration initiale de l'exploitant indiquait un volume annuel distribué égal à 2 880 $m^3$. À la suite des modifications de la rubrique 1435, les activités sont dorénavant classées sous la rubrique 1435, alinéa 2. Le volume distribué, indiqué en annexe confidentielle est cohérent avec celui de la déclaration en volume équivalent et cohérent avec l'ordre de grandeur du document d'antériorité. Dans tous, les cas, ce volume est inférieur au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435. Les quantités délivrées au titre de l'année passée sont indiquées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Situation administrative au titre de la rubrique 1185-2a

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 et 48

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1185-2a

**Prescription contrôlée :**

**Articles du code de l'environnement :**
Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

**Rubrique 1185-2a :**
**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
*a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg*(**Régime de la déclaration avec contrôle)**

**Constats :**

La société SNDP-SUPERU a déclaré le 8 novembre 2005 l'exploitation d'une installation de réfrigération, relevant de la rubrique n°2920-2-b, fonctionnant au fluide frigorigène R404, pour une puissance de 250 kW. Cette rubrique a depuis lors été supprimée de la nomenclature des ICPE : Les installations de compressions destinées aux groupes froids ont ensuite été successivement classées sous la rubrique 1185-2-a, puis 4802 avant de revenir sous la rubrique 1185-2-a.
Lors de l'inspection, il est constaté les groupes froids suivants :

| | Type de gaz | Quantité | equivalents CO2 |
|---|---|---|---|
| Groupe n°1 | R449A | 371 kg | 518 t |
| Groupe n°2 | R404A | 12 kg | 47,064 t |
| Groupe n°3 | R404A | 52 kg | 203,944 t |

La quantité totale cumulée de fluide frigorigène relevant d'un classement au titre de la rubrique 1185-2a est supérieure à 300 kg (435 kg). En l'état le récépissé de déclaration a été délivré à la société SNDP - SUPER U et non à la société ALPACOM. Le groupe n°2 est celui localisé à l'extérieur et a été ajouté récemment pour pallier un problème, ce qui constitue une modification. La

déclaration du 8 novembre 2005 ne portant pas d'autre précision (notamment la localisation) que la puissance de "environ 250 kW", il convient que l'exploitant précise les dates de mise en service de chacun des groupes frigorifiques pour déterminer s'il bénéficie de l'antériorité, pour tout ou partie de ces groupes, au titre de la rubrique n° 1185-2-a.
Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que c'est la société ALPACOM qui exploite ces installations en non plus la société SNDP - SUPER U. Ceci correspond à un changement d'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- De procéder au changement d'exploitant des installations frigorifiques de la société SNDP - SUPER U à la société ALPACOM ;
- De justifier de l'antériorité au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement en démontrant que les équipements actuellement présents correspondent en partie aux installations initialement déclarées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées le 08 novembre 2005. Ceci permettra de démontrer que les installations sont régulièrement connues de l'administration et bénéficient de ce fait de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2a.
- De déclarer les modifications des installations initialement déclarées, notamment si des équipements frigorifiques ont été installés depuis la déclaration initiale réalisée en 2005.

Chacune de ces trois démarches peuvent être réalisées sur le site internet suivant :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Alternativement, l'exploitant peut également procéder à une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées sur le site indiqué précédemment. Cependant, il ne pourra pas bénéficier de l'antériorité et devra respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°** 3 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

**Constats :**

**Au titre de la rubrique 1435-2 (stations services),** il est constaté que l'exploitant a procédé à un premier contrôle le 07 novembre 2024. Suite à la présence de non-conformités, un second contrôle a été réalisé le 09 février 2026. La présente inspection fait notamment suite à la présence de non-conformités majeures persistantes.
**Au titre de la rubrique 4734-1-c (réservoirs enterrés d'hydrocarbures),** comme indiqué précédemment, l'exploitant a une déclaration au titre de cette activité, sauf que les volumes sont inférieurs au seuil de la déclaration. Il n'a pas été indiqué, ni présenté un contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-1-c. L'installation étant inférieure au seuil de déclaration, il n'est pas formulé de demande spécifique.
**Au titre de la rubrique 1185-2a (groupes frigorifiques),** il ressort des éléments que l'exploitant est soumis au régime de la déclaration avec contrôle, l'activité étant classée. La situation administrative reste à préciser (antériorité avec modification de l'installation, ou nouvelle déclaration). À ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à un contrôle de cette installation, ce qui constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées, suivant les conditions prévues par l'article R.512-58 du code de l'environnement et de la transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°** 4 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

Le respect de la fréquence de contrôle, à savoir, ici quinquennale en l'absence de système de management environnemental n'a pas été vérifié. Ce point est laissé pour information à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Pour ce qui concerne l'installation 1435, le dernier rapport de l'organisme de contrôle du 24 février 2026 et faisant suite au contrôle du 09 février 2026 faisait état de non-conformités persistantes. Ces non-conformités sont considérées comme levées et sont précisées dans les points suivants. À noter qu'il est demandé des précisions pour le contrôle du point bas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : 2.7. Installations électriques - Dispositif de coupure général

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 - A - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justificatif de test du dispositif de coupure

**Prescription contrôlée :**

**A.** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Objet du contrôle :**
- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification de l'installation à déclaration 1435-2 faisait état d'une non-conformité persistante, à savoir : "Absence d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général". Lors de l'inspection, l'exploitant présente le dispositif de coupure général. Il est indiqué que celui-ci a été repositionné en extérieur. Il est également présenté un fichier de suivi de test de coupure du dispositif d'arrêt d'urgence. **Au vu de ces éléments, il est considéré que cette non-conformité majeure persistante est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100

situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
**Objet du contrôle :**

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification de l'installation à déclaration 1435 faisait état d'une non-conformité persistante, à savoir : "Absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore : appel caissier, interphone, alarme,...". Il était précisé que le dispositif était absent de la piste poids lourds.
Lors de l'inspection, il est constaté la mise en place d'un boîtier permettant l'alerte. **Compte tenu de la mise en place du dispositif, ce point ne fait pas l'objet de suite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Contrôle des points bas des tuyauteries des réservoirs enterrés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tuyauterie double enveloppe

**Prescription contrôlée :**

**Article 14 de l'arrêté du 18 avril 2008**
Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.
Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.
Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.
Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.
Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Objet du contrôle pour les évents (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : [...]**
**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification de l'installation à déclaration 1435 faisait état d'une non-conformité persistante, à savoir : "Tuyauterie double enveloppe : Absence du fichier de suivi hebdomadaire par l'exploitant d'absence de fuite au point bas.".
Concernant l'observation, l'exploitant indique procéder à un contrôle du point bas au niveau des quatre trous d'homme du réservoir enterré. Les points bas des doubles enveloppes sont dirigés vers ces trous d'homme. Lors de l'inspection, l'exploitant procède à un contrôle des trous d'homme suivant une fréquence hebdomadaire. Sur le respect de la non-conformité persistante, à savoir : l'absence de fichier de suivi hebdomadaire, il n'est pas formulé de nouvelles observations. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'apporter certaines précisions (cf. point suivant).
Autres constats suite au présent contrôle :
Lors de l'inspection, l'exploitant indique que son prestataire a indiqué qu'il suffisait de procéder à une vérification au niveau du regard et que la présence d'hydrocarbures serait rapidement visible au niveau du regard. Il convient de préciser que les regards comportent de l'eau dû aux précipitations. Il est constaté que les différentes tuyauteries présentes dans les regards sont équipées d'une double peau arrivant au-dessus du regard. Chacune de ces tuyauteries est collectée par un tuyau de diamètre réduit vers une clarinette de collecte équipée de vannes quart de tour pour chacune des tuyauteries y arrivant. De cette même clarinette permettant la collecte des points, il est constaté un autre tuyau fixé plus en hauteur et recourbé de façon à en fermer la sortie pour l'un des regards. Pour tous les regards, le collecteur était relié à un tuyau allant vers la double paroi sans savoir s'il s'agissait d'un bras mort, ou d'un dispositif rejetant vers le trou d'homme.
Il ressort de ces éléments qu'il n'est pas certain de la destination vers laquelle sont dirigés les éventuels effluents des doubles peau (directement au-dessus du regard ; dans la double paroi ; dans le réservoir ; dans le tuyau en surplomb ; au-dessus du regard ?). **Suite à l'inspection, il est donc demandé à l'exploitant d'expliciter, le cas échéant en se retournant vers son prestataire, comment et vers où sont dirigés les effluents collectés dans les doubles enveloppes des tuyauteries.**
Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été procédé à l'ouverture des quatre regards. Le premier correspondant au sans-plomb 98 comportait de l'eau fortement turbide, pouvant laisser penser à un aspect émulsionné, en comparaison des autres regards. Le regard présentait par ailleurs une très forte odeur d'essence et des vapeurs étaient visibles au-dessus du regard. **Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage du liquide présent dans le regard et d'identifier un éventuel problème de fuite, ou une origine à ces odeurs. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer le résultat de ses investigations.**
Le second regard comportant de l'E10 présentait de l'eau qui n'était pas turbide et aucune odeur n'était présente. Il en était de même pour les deux regards de trou d'homme pour le gazole.
Compte tenu des deux éléments ci-dessus, dans l'attente des explications et de la raison de la présence d'une forte odeur d'essence dans l'un des regards, le point est indiqué non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection, il est considéré que l'exploitant a mis en place le fichier de suivi des points bas.
Il est cependant demandé de clarifier vers où sont dirigés les éventuels effluents collectés dans les deuxièmes enveloppes des tuyauteries à l'aide de schéma, explications ou notice.

Il est également demandé à l'exploitant d'indiquer les actions menées concernant la très forte odeur d'essence et les émanations constatées au niveau du regard (trou d'homme) du réservoir de sans-plomb 98.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°** 9 : Contrôle de l'étanchéité des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle étanchéité groupe froids

**Prescription contrôlée :**

**Article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :**
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté la présence des équipements suivants :

| | Type de gaz | Quantité | eqCO2 | Catégorie de fluide | Fréquence (sans/avec système de détection de fuite) |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe n°1 | R449A | 371 kg | 518 t | HFC | 3 ou 6 mois |
| Groupe n°2 | R404A | 12 kg | 47,064 t | HFC | 12 ou 24 mois |
| Groupe n°3 | R404A | 52 kg | 203,944 t | HFC | 6 ou 12 mois |

Respectivement, pour chacun des équipements, les dates sur chacune des vignettes sont les

suivantes :

| | Date limite de validité du contrôle indiquée |
|---|---|
| Groupe n°1 | février 2025 |
| Groupe n°2 | juillet 2025 |
| Groupe n°3 | février 2025 |

Pour rappel, il s'agit ici de la date de validité limite du contrôle réalisé. Elle devrait donc être postérieure à la date d'inspection. À noter qu'il n'a pas été regardé la présence ou non de systèmes de détection de fuite (présence obligatoire pour les équipements comportant plus de 500 tonnes équivalents CO2, ou plus de 300 kg de fluides frigorigènes). Les fréquences indiquées ci-dessus, le sont en fonction de la présence d'un tel dispositif et de la typologie de celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé au détenteur des équipements frigorifiques de faire procéder au contrôle d'étanchéité des groupes froids présents dans son établissement suivant les fréquences prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention correspondantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°** 10 : Systèmes de détection de fuite

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article Article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

*5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi queles entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage,veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soientréparés sans retard injustifié.*

**Constats :**

Dans le local où sont présents deux équipements frigorifiques, il est constaté la présence d'un boitier indiquant "GAS LEAK MONITOR" correspondant à un système de détection de fuite.

Celui-ci présente trois voyants : un voyant "power" (allumé) et deux voyants "alarm" numérotés 1 et 2. Le voyant "alarm 2" est allumé en rouge. Lors du contrôle, l'exploitant indique que son prestataire procède à un remplissage minimal des équipements frigorifiques de façon à ce qu'en cas de fuite, la quantité de gaz émise à l'atmosphère soit réduite.
Au sens du règlement européen, si une fuite est détectée, l'équipement doit être réparé sans retard injustifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constatant la présence d'une alarme sur les fluides frigorigènes, il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation nécessaire, afin de ne plus avoir de signalement de détection de fuite et de justifier de l'absence de fuite (transmission d'une fiche d'intervention pour le contrôle d'étanchéité). À défaut, l'exploitant peut adapter son système de détection de fuite à la quantité de fluide frigorigène réellement présente dans l'équipement, mais devra toujours justifier de l'absence de fuite par la réalisation d'un contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 jours